

**ZONES INONDABLES**

soumises à l'article

**R.111-3** du Code de l'Urbanisme

**PERIMETRE "MOYEN VISTRE"**

**DOSSIER APPROUVE**

*communes de*

*NIMES, RODILHAN, BOUILLARGUES, CAISSARGUES, MILHAUD, AUBORD,  
BERNIS, UCHAUD, VESTRIC et CANDIAC, VERGEZE, VAUVERT et LE CAILAR*

***CONDITIONS SPECIALES***

<b>ELABORATION</b>	5 novembre 1993	24/02 au 24/03/1994	10 juin 1994	31 Octobre 1994
<b>PROCEDURE</b>	<b>Consultation des services</b>	<b>Enquête publique</b>	<b>Consultation des conseils municipaux</b>	<b>Approbation</b>

DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT du GARD

SERVICE AMENAGEMENT et URBANISME  
SERVICE d'AIDE aux COLLECTIVITES LOCALES

**SOMMAIRE**

**TITRE I - PORTEE DES CONDITIONS SPECIALES**

*1 - CHAMP D'APPLICATION.....2*

*2 - EFFETS DE L'ARTICLE R.111-3.....2*

*3 - CRUE ET COTE DE REFERENCE.....2*

*4 - DELIMITATION DU PERIMETRE*

*1 - ZONES DE GRAND ECOULEMENT.....3*

*2 - ZONES NATURELLES.....4*

*3 - ZONES URBANISEES.....4*

**TITRE II - CONDITIONS SPECIALES**

*ARTICLE 1 - CONDITIONS COMMUNES .....5*

*ARTICLE 2 - CONDIT° APPLICABLES aux ZONES de GRAND ECOULEMENT6*

*ARTICLE 3 - CONDITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES .....7*

*ARTICLE 4 - CONDITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBANISEES.....8*

**TITRE I****PORTEE DES CONDITIONS SPECIALES*****1 - CHAMP D'APPLICATION***

L'article R.111-3 du code de l'urbanisme donne la possibilité au préfet du département d'édicter des règles spécifiques en matière d'urbanisme subordonnant à des conditions spéciales la construction sur des terrains exposés à un risque, tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement et avalanches dans un périmètre déterminé.

Le risque pris en considération au titre de l'article R.111-3 par le présent document, est celui des inondations par débordements du Vistre sur les communes de *NIMES, RODILHAN, BOUILLARGUES, CAISSARGUES, MILHAUD, AUBORD, BERNIS, UCHAUD, VESTRIC et CANDIAC, VERGEZE, VAUVERT et LE CAILAR* dont le périmètre est précisé au paragraphe 4 ci-dessous.

***2 - EFFETS DE L'ARTICLE R.111-3***

L'article R.111-3 s'applique aux constructions qu'elles soient soumises à permis de construire ou à déclaration mais aussi aux lotissements et dans certains cas à l'aménagement de terrains pour l'accueil de campeurs, caravanes et habitations légères de loisirs lorsque des travaux relevant du domaine du permis de construire sont prévus.

***3 - CRUE ET COTE DE REFERENCE***

La crue de référence est la crue centennale modélisée dans le cadre de l'étude réalisée par le BCEOM sur l'aménagement hydraulique du Vistre-Rhône.

La cote de référence (définie par la même étude) est celle de la crue centennale déterminée pour chaque espace géographique dénommé "casier" par référence à une cote N.G.F. (Nivellement Général de la France).

La crue centennale est celle dont la période de retour est de 100 ans, c'est à dire une crue théorique dont le maximum a chaque année, une chance sur cent d'être atteint ou dépassé. Sur une très longue période, cet événement se produit donc en moyenne une fois par siècle.

Ce choix est le résultat d'un compromis entre la nécessité de prendre en compte des événements exceptionnels et celle de retenir des événements admissibles à la fois à l'échelle humaine et pour le développement communal.

#### **4 - DELIMITATION DU PERIMETRE**

Le périmètre "Moyen Vistre" soumis à l'article R.111-3 est délimité :

- au nord, par la limite communale de Nîmes avec Marguerittes,
- au sud, commune du Cailar, par la route départementale RD 104,
- de part et d'autre du Vistre sur les communes de *Nîmes, Rodilhan, Bouillargues, Caissargues, Milhaud, Aubord, Bernis, Uchaud, Vestric et Candiac, Vergèze, Vauvert et Le Cailar*, par la ligne de la crue de référence centennale.

Le périmètre a été divisé en trois zones.

#### **1 - ZONES DE GRAND ECOULEMENT**

Situées en zone naturelle, elles correspondent aux espaces soumis aux risques les plus importants. Lors de la crue de référence, ils seront recouverts par une hauteur d'eau égale ou supérieure à 1m 50 (un mètre cinquante). Par ailleurs pour faciliter l'écoulement des eaux a été inclus dans cette zone un franc-bord de 100 (cent) mètres de part et d'autre de chaque rive du Vistre et de 10 (dix) mètres de part et d'autre de chaque rive des cadereaux, ruisseaux ou valats énumérés ci-dessous :

*Nîmes* : cadereaux actuels du Valladas, d'Uzès, de la Fontaine, Alès et de St Cézaire, les cadereaux projetés du Valladas, de la Fontaine, d'Alès et de Valdegour ainsi que les ruisseaux le Grand courant et de Campagne,

*Rodilhan* : le Buffalon,

*Bouillargues* : le Grand Michel,

*Caissargues* : néant,

*Milhaud* : la Pondre et le ruisseau le Grand courant,

*Aubord* : le valat du Campagnol, le Rieu et le bras du Vistre,

*Bernis* : le Grand courant, le bras du Vistre, le Vallongue et le fossé de passinove,  
*Uchaud* : néant,  
*Vestric et Candiac* : néant,  
*Vergèze* : néant,  
*Vauvert* : néant,  
*Le Cailar* : néant.

S'agissant d'une zone à fort risque potentiel, les conditions d'écoulement ne doivent pas y être aggravées.

## 2 - ZONES NATURELLES

Ces zones correspondent aux champs naturels d'expansion des crues recouverts lors d'une crue centennale par une hauteur d'eau inférieure à 1m 50 (un mètre cinquante).

La vocation agricole doit être conforter tandis que l'aménagement et l'extension des constructions doivent être limités pour ne pas aggraver le niveau de risque et préserver les champs d'inondation.

## 3 - ZONES URBANISEES

Ces zones correspondent aux espaces urbanisées recouverts lors d'une crue centennale par une hauteur d'eau inférieure à 1m 50 (un mètre cinquante).

Il se subdivise en trois secteurs recouvert lors de la crue centennale par une hauteur d'eau:

secteur 1 : inférieure à 0,70 mètre;

secteur 2 : comprise entre 0,70 et 1,00 mètre;

secteur 3 : comprise entre 1,00 et 1,50 mètre.

Le risque potentiel conduit à autoriser les constructions sous réserve de l'observation de dispositions diverses.

